



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 16-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Trésorier	1
DERES	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

relative à l'attribution d'aides aux étudiants admis à l'Institut d'Études Politiques de Paris dans le cadre du programme de convention d'éducation prioritaire

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu la délibération n° 70-2022/APS du 18 octobre 2022 portant approbation de la convention de partenariat avec l'Institut d'Études Politiques de Paris et habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à la signer ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine, et de l'enseignement, réunies conjointement le 3 février 2023 ;

Vu le rapport n° 13024-2023/1-ACTS/DERES du 25 janvier 2023 ;

Considérant l'absence de signature par deux partenaires de la convention de partenariat avec l'Institut d'Études politiques de Paris ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 FEVRIER 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 49-2023/APS du 3 août 2023

ARTICLE 1 :

Modifié par délibération n° 49-2023/APS du 03/08/2023, art. 1

Un dispositif transitoire d'aides et d'accompagnement aux études supérieures est créée au bénéfice des étudiants **inscrits** ou admis à s'inscrire à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris **à compter de l'année universitaire 2022-2023 et jusqu'à la fin de leur cursus.**

Sont éligibles au bénéfice du dispositif les étudiants issus d'un établissement de l'enseignement secondaire situé en province Sud ayant conclu avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris une convention d'éducation prioritaire.

ARTICLE 2 :

Modifié par délibération n° 49-2023/APS du 03/08/2023, art. 2

La nature et le montant des aides sont les suivants :

Pour l'admission en première année :

Indemnités d'équipement	417 € au départ (septembre)
Equipement numérique	1500 € en février
Bourse d'excellence par mois	1 000 €
Participation au fond livres IEP	2000 € au départ
Tutorat individuel (1 période)	2000 €

Etudiants inscrits en deuxième année et suivantes

Bourse d'excellence par mois	1 000 €
-------------------------------------	----------------

Est également accordée aux bénéficiaires de la bourse d'excellence, dans les quatre mois suivant la fin de leur scolarité à l'IEP de Paris, la prise en charge de leur billet retour sur la base du tarif aérien le plus économique, de Paris vers la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 :

Modifié par délibération n° 49-2023/APS du 03/08/2023, art. 3

Les aides versées par la province Sud dans le cadre de ce dispositif sont accordées dans les conditions définies **aux articles 2, 5 (à l'exception de son premier alinéa), 9 et 10** de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles susvisée.

ARTICLE 4 :

Les versements sont effectués au compte courant ou postal de l'étudiant s'il est majeur ou de ses parents ou tuteurs s'il est mineur.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de ce dispositif transitoire, la province Sud procède au remboursement des frais avancés par la Maison de la Nouvelle-Calédonie pour le compte des étudiants bénéficiaires de ces soutiens.

Le remboursement peut s'opérer sur présentation des justificatifs de dépenses établis dans les limites des attributions arrêtées en application des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.